



# BR/GT II/24 f/72

## Travaux Préparatoires CBE 1973

**Avertissement:**

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR L'INSTITUTION  
D'UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

Bruxelles, le 21 avril 1972

BR/GT II/24/72

---

- Secrétariat -

NOTE DE TRANSMISSION

Objet : Article 7 du Second Avant-projet de Convention  
instituant un système européen de délivrance de  
brevets

Origine : La délégation du Royaume-Uni

---

BR/GT II/24 f/72 son/AC/jv.

## NOTE DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

La délégation du Royaume-Uni estime qu'il serait opportun que le Groupe de travail II exprime son opinion sur l'article 5 du projet de Convention (article 7 du Second Avant-projet de Convention).

Nous estimons que l'article 5 devrait être supprimé. Il semble évident que les relations entre les Etats contractants seront régies par la Convention. Dans la mesure où l'article 5 implique que certains engagements pris auparavant peuvent modifier ces relations, nous estimons que cet article est inexact et peut prêter à confusion. Il est évidemment certain que la Convention ne prétend pas déroger à la Convention de Paris ou au PCT, mais nous sommes d'avis qu'aucune disposition de la présente Convention n'est incompatible avec les accords en question. C'est pourquoi nous estimons que l'article 5 est superflu. A cet égard nous avons relevé qu'une disposition analogue a été supprimée dans la dernière version de l'Avant-projet de Convention relative au brevet européen pour le Marché commun. Nous voudrions enfin faire remarquer que le maintien de l'article 5 entraînerait une incompatibilité entre cet article et l'article 10 du projet de Protocole sur la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention d'un brevet européen, récemment élaboré (BR/GT I/161/72) et qui, conformément à l'article 160 du texte rectifié fait partie intégrante de la Convention.